
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 6 décembre 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-310
PERSONNEL
APPROBATION DES NOUVELLES MODALITÉS D'INDEMNISATION
DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)
ET A L'INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS
EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPREZ, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS/ABSENTS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34708-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 76 5D E0 0F E4 08 BA 19 41 AE 57 31 02 3C 0F 80
Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/496543>

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années,

Considérant que l'instauration du Compte Epargne Temps est obligatoire dans les Collectivités Territoriales et dans leurs Etablissements Publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Considérant que conformément à l'article 7 du Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps peuvent être indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser dans les situations listées ci-dessous l'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps :

- Article 1 - Retraite pour invalidité - Départ à la retraite :

. En cas mise à la retraite pour invalidité ou de départ en retraite consécutif à un Congé de Longue Maladie, (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) ou de disponibilité pour raison de santé, les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps et non utilisés donnent lieu à une indemnisation. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les montants fixés à l'article 3 de la présente délibération.

- Article 2 - Décès de l'agent :

. En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les montants fixés à l'article 3.

- Article 3 - Montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés :

Les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps pour les agents dans les situations prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération donnent lieu à une indemnisation.

Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants : (valeur décembre 2024) :

- Catégorie A : 150 €,
- Catégorie B : 100 €,
- Catégorie C : 83 €.

Ces montants seront indexés sur ceux fixés par arrêté ministériel et feront l'objet d'une révision automatique.

- Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité :

En principe, le statut de la Fonction Publique Territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le Juge Administratif français ont reconnu que, lors d'une cessation de la relation de travail les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administration d'Appel de Bordeaux 13 juillet 2017 n° 14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés,
- L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses c

Enfin, le Juge Européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de Justice de l'Union Européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, notamment son article 5, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique d'État et dans la Magistrature,

Vu l'Arrêté du 29 novembre 2023 revalorisant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Épargne Temps,

Vu la Directive n° 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- A adopter les modalités d'indemnisation du Compte Epargne Temps telles que proposées ci-dessus et d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie ou du décès de l'agent.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34708-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 76 5D E0 0F E4 08 BA 19 41 AE 57 31 02 3C 0F 80
 Publié le : 20/12/2024
 Par : Gaby CHARROUX, Maire
 Document certifié conforme à l'original
 <https://publiact.fr/documentPublic/496543>